

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-14 du 2 mai 2019 portant modification des dispositifs d'insertion professionnelle dénommés contrat d'accès à l'emploi (CAE), convention d'accès à l'emploi (CAE) et convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO).

NOR : TRA1800781LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 417 du 23 avril 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Les dispositions de l'article LP. 5221-27 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Pendant la durée de son stage d'insertion, y compris durant la période de suspension prévue à l'article LP. 5221-26 et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation anticipée de sa convention, le bénéficiaire du dispositif CAE est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.”

Art. LP. 2. — Les dispositions de l'article LP. 5222-24 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Pendant la durée de son stage de formation en alternance, y compris durant la période de suspension prévue à l'article LP. 5222-23 et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation de sa convention, le bénéficiaire du dispositif CAE Pro est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.”

Art. LP. 3. — Le bénéficiaire d'un contrat d'accès à l'emploi, signé avant le 1er janvier 2019, est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF) pendant la durée de son stage d'insertion, y compris en cas de suspension tel que prévu à l'article LP. 5221-26, et jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation anticipée de son contrat.

Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. LP. 4. — La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 mai 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de la famille
et des solidarités,*
Isabelle SACHET.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- avis n° 12-2019 CESC du 23 janvier 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 187 CM du 7 février 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 27 février 2019 ;
- rapport n° 15-2019 du 27 février 2019 de Mmes Sylvana Puhetini et Béatrice Lucas, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 mars 2019 ; texte adopté n° 2019-1 LP/APF du 14 mars 2019 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 22 mars 2019.